Newberry Library, Chicago

DECLARATION DV CLERGE DE FRANCE CONTENANT

Ratification de la Proteſtation faite par l'Eſtat Eccleſiaſtique en l'aſſemblée des Eſtats generaux de Blois, & portant desadueu des contrats pretendus contre le Clergé.

Case
F
39
.326
1579d

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

AVIOVRD'HVY vingtieſme iour du moys de Septẽbre, l'an mil cinq cens ſoixante & dixneuf: Nous Archeueſques, Eueſques, Abbéz, & Doyens, Chanoines, Prieurs, Curez, & autres beneficiers ſeculiers, & reguliers, deputez des prouinces Metropolitaines, aſſemblez à Melung, par permiſſion du Roy, & repreſentans le Clergé de France. Ayãs cogneu plus clerement, que iamais les grandes & exceſſiues impoſitions & les incroyables leuées de deniers qui ont eſté faictes depuis ſeize ou dixſept ans en çà ſur le Clergé, à la diminution des biens vouëz au ſeruice de Dieu & de ſon Egliſe, outre ce qui a eſté perdu & ruiné, tant à ceſte occaſion, que par l'iniure des guerres, comme il nous eſt apparu par la diligẽte perquiſition & recherche, qu'en auons faict par l'eſpace de pluſieurs iours qu'auons vacqué à l'examen, & reueuë de pluſieurs contractz pretẽduz obligatoires cõtre le Clergé, des comptes des receueurs d'icelles, & autres papiers de ceſte nature. D'ailleurs conſiderãts le grand dommage & preiudice que l'Egliſe Gallicane a receu, & eſt en dãger de receuoir longuemẽt, à l'occaſion de ce que certains Particuliers ont de leur authorité priuée, & ſans pouuoir, trop facilement entreprins diſpoſer

des biens Ecclesiastiques par octrois, accords, promesses, & obligatiõs portées par contractz soubs le nom de tout le Clergé, pour le rendre à iamais tributaire de plusieurs grosses & grandes sommes. Pour ce tous ensemble d'vne cõmune voix & consentement, selon que nous auons iugé en noz consciences estre iuste & raisonnable, conformément aux pouuoirs, mandemẽts, & charges qu'en auons de noz Prouinces, & Dioceses, par suffisantes procurations. Pour obuier en tãt qu'est en nous, que telles voyes n'ayent plus de lieu à l'aduenir, & qu'aucun ne puisse pretẽdre, soubz quelque pretexte, que ce soit, le consentement du Clergé y estre interuenu, ou alleguer & mettre en auant la foy publicque contre icelles. Auons desaduoüé, & desaduoüons tous les contracts & obligations, tant en l'ẽdroit de l'hostel de ville de Paris, qu'en autres, faits au nom du Clergé, par aucuns particuliers Prelats & beneficiers: & singulieremẽt depuis l'an mil cinq cens soixante huict iusques à ce iourd'huy.

Declarons qu'ils ont esté faicts sans assẽblée generalle, & consentemẽt du Clergé, & sans aucune charge ny pouuoir: & outre sans l'authorité de nostre sainct Pere le Pape, qui de droict est conioinctemẽt

requiſe en tel cas. Et partant tenons leſdits contracts, pour nulz, & tels qu'ils n'ōt peu, & ne peuuent aucunement obliger le Clergé, tant en general, qu'en particulier, reſeruans d'en faire en temps & lieu plus particuliere ſignification, à tous ceux qu'il appartiendra: Proteſtans que ſ'il aduenoit (que Dieu ne vueille, & que nous ne pouuons penſer) que ſi apres aucun de l'eſtat Eccleſiaſtique, de quelque qualité qu'il ſoit, ſe trouuaſt ſi temeraire, & entreprenāt, qu'vſurpant le nō de tout le Clergé en general, il cōſentiſt & l'obligeaſt à aucunes impoſitions & leuées de deniers, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans legitime & vniuerſel conſentement dudict Clergé, & interuention du Sainct Pere: Que dés apreſent comme déſlors, & déſlors comme dés apreſent, nous les deſaduoüōs, & declarons, que c'eſt contre l'intention & volōté dudict Clergé, qui pour ce n'ē pourra eſtre obligé. Et ſi d'auenture quelques Dioceſes & Beneficiers par ſurpriſe, executions, forces contrainctes, ou autrement mal cōſeillez y preſtoiēt aucū adueu, ou conſentemēt ou ratification, ſoit par payement de leurs taxes, ou autremēt, que nous nous y oppoſons, & proteſtōs, que leur faict particulier ne pourra preiudicier au general, & aux

immunitez, franchiſes, & libertez de l'Egliſe: ny apporter aucune approbation auſdictes impoſitions, leuées & obligatiõs. Et par ce que ceux qui repreſentoient l'Eſtat Eccleſiaſtique, & le corps du Clergé en l'aſſemblée des Eſtats generaux, tenuz à Blois, poulſez d'vn meſme zele & ſaincte affection, deſirans prouuoir à ſemblables inconueniens y ont ſceu treſbien aduiſer par vne ſainte proteſtation qu'ils en feirẽt iurerent, & ſignerent tous, en date du xxii. Feburier, mil cinq cens ſoixante dixſept. chacun tant pour ſoy, que comme deputé de ſa Prouince & Dioceſe, qui l'õt depuis pour la plus part ratifiée, approuuée, iurée, & eſmologuée: tant és ſynodes qu'és chapitres, & communautez. Nous auons tous vnanimement aduiſé & ordonné de la renoueler & iurer, comme de faict nous la renouuelons & iurons ſelon ſa forme & teneur: comme elle eſt cy deſſoubs inſerée. Et à fin qu'à l'aduenir perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, auons aduiſé tous d'vne voix, que ce preſent acte & declaration ſera enregiſtrée dans le proces verbal de l'aſſemblée, & que pareillement chacun procurera, que le meſme ſe face en ſa Prouince tãt aux Conciles prouinciaux, ſynodes Dioceſains, Chapitres des Egli-

ſes Cathedrales, & Collegiales, que Abbayes & monaſteres, meſme és chapitres des Chefz d'ordre, & generalemẽt en toutes cõmunautez tant des Egliſes, que d'Vniuerſitez : & qu'elle ſera leüe & repetée, en tous les Conciles prouinciaux, & de deux en deux ans aux ſynodes Dioceſains: Et ſingulieremẽt leüe, iurée enregiſtrée en toutes les aſſemblées generalles. Comme auſſi que tous particuliers Beneficiers & Eccleſiaſtiques, qui ſont tenuz de droict ou de couſtume preſter le ſermẽt à l'aduenement de leurs benefices, iureront ladicte proteſtation de Blois, ſoiẽt Archeueſques, Eueſques, Abbez, Doyens, Prieurs, ou autres de quelque qualité qu'ilz puiſſent eſtre, Si exhortõs & prions au nom de Dieu tous Archeueſques, Eueſques, Chappitres, Abbez, & generalement tous Eccleſiaſtiques, que pour le zele qu'ils ont à l'hõneur de Dieu, a la deſcharge de leur conſcience, & à la conſeruation des biens, immunitez & franchiſes de l'Egliſe, & de leur Eſtat: qu'ils ayent à obſeruer, & tenir la main de tout leur pouuoir, à l'execution de la preſente declaration. Comme au contraire de clarons preſumptueux, outrecuidez, infidelles à leur ordre, & dignes de grand blame, tãt enuers Dieu, que les hommes, ceux

qui viẽdront au contraire & qui la meſpri-
ſeront. Et ſeront tels refuſans deferéz aux Conciles prouinciaux, & remarquez en toutes aſſemblées du Clergé, ſi aucun d'iceux ſ'y trouue. En foy dequoy, & pour plus grande force & vertu de la preſente declaration, l'auons ſignée de noz mains, faict ſigner & retenir par les Secretaires de noſtre aſſemblée, pour y auoir recours, & par eux en eſtre deliuré coppie, à qu'il appartiendra, & beſoin ſera: Et auſſi faict apposer les ſeaux des Archeueſques de Lyon, & de Bourdeaux. Preſidents en ceſte aſſemblée. Fait à Melung les iours & an ſuſdits.

S'ENSVIT LA TENEVR DE LADICTE PROTESTATION dont cy dessus à esté faict mention.

AVIOVRD'HVY vingt deuxiesme iour de Feburier, l'an mil cinq cens soixante dixsept. Nous Cardinaux Archeuesques, Euesques, Abbéz, Doyens, Preuos, Archidiacres, Thresoriers, & autres dignitéz, Chanoines Prieurs, Curez, & autres Beneficiers, Seculiers & Reguliers, tãt deputéz des Dioceses, & Clergé de France, pour l'Estat de l'Egliſe, en l'assemblée des Estats generaux, que autres, nous trouuans en ceste ville de Blois, cõgregez en la chambre capitulaire de l'Egliſe collegiale de sainct Sauueur, pour le soulagement de ce Royaume, soubstien, & conseruation de l'Estat Ecclesiastique, à l'honneur de Dieu, grandeur & authorité du Roy, & deschargе de noz consciences. Auons faict la presente declaration & protestation en la forme & maniere qui s'ẽsuit. Par ce qu'il n'est en façon quelconque licite ne tollerable de veoir si souuent employer les biens Ecclesiastiques, & ce que de si long temps auoit esté dedié à Dieu, & legué à son Egliſe, à autres vsages que celuy auquel lesdits biẽs sont destinéz par dispositiõ de droict diuin. Et dauantage nous voyons par experience, outre les censures & peines de

droict portées par les saincts decrets que d'ailleurs, tels biens sont non seulement inutilz pour ceux qui s'en sont voulu seruir par telle voye, ou se les approprier: Mais aussi grandement pernicieux & dommageables à eux, & au bien & succéz de leurs affaires. Pour ces considerations & plusieurs autres, nous suiuans la treshumble requeste portée par le cayer de noz remonstrances, tendant à ce que le Roy par la singuliere affection qu'il a à l'hõneur de Dieu, ne permette pour quelque cause ou occasion que ce soit qu'il soit doresnauant, & pour le temps à venir prins & leué aucune chose, tant sur les meubles & fruictz des Ecclesiastiques de son Royaume, que sur les immeubles, terres & heritages à eux donnez & delaissez, ou par eux acquis & achetéz, & generalement sur tous & chacuns biens appartenantz ausdicts du Clergé, comme estans de soy inalienables, & hors de tout commerce des hommes, censez, & reputez le vray domaine des Ecclesiastiques, & de son Eglise: Auons declaré & declarons, que pour nostre deuoir, seureté de noz consciences: auons aduisé ensemble & tous d'vn cõmun consentement & nous nous sommes donnez les vngs aux autres, la foy au nom de Dieu, & de sa saincte Trinité: Et auons iuré & protesté, iu-

rons & proteſtons, chacun pour ſon regard en qualité de deputéz, & encor chacun ſe faiſant fort pour ſon Dioceſe: auquel ilz feront iurer tant en general qu'en particulier, & ratifier le meſme ſi beſoin eſt, tous vnanimement & conioinctemẽt, en adherant aux priuileges de l'Egliſe Gallicane, confirmez par pluſieurs ordõnances & arreſt de la court de Parlemẽt de Paris, & remonſtrances ſouuent ſur ce faictes. En enſuiuant auſſi l'exemple des bons Eueſques Anciens de ce Royaume, qui ont maintenu & gardé parmy pluſieurs perſecutions leſdicts priuileges en tẽps des Rois Lois, le Gros, & Lois le Ieune ſon fils : Philippes le Bel, Charles ſixieſme, & Lois vnzieſme, ſ'eſtans acquis en ce grande loüange, & monſtré vn courage inuincible & treſgenereux: faiſant paroiſtre combien ilz deſiroient pluſtoſt plaire à Dieu ſeul qu'eſtre agreables aux hõmes, de faire tout ce qui ſera en nous, & de nous oppoſer, ſi beſoing eſt, à toute maniere de gents qui viẽdrõt au contraire, par interdictiõs publicques, excommunications, cenſures Eccleſiaſtiques, & toutes autres voyes legitimes qui nous ſont permiſes & ordõnnées de droict. Et toutesfois pour monſtrer cleremẽt de quel zele & affection les Eccleſiaſtiques embraſſent le bien de ceſte couron-

ne, & cõme nous ſommes prompts & diſpoſez à la ſecourir en ſes grandes & importãtes affaires: N'entendons que ſi à l'aduenir ſe preſentoit quelque legitime & iuſte occaſion pour la cõſeruation de ceſt Eſtat, meſmement que pour la defenſe de la religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, l'on fuſt contrainct apres auoir tenté tous les moyens, auoir recours auſdicts biens Eccleſiaſtiques pour en tirer ſecours, que ſa Maieſté n'en ſoit ſecourüe, mais que cela ce face moyennant & à la condition, que la diſpoſition de droict & priuileges de l'Egliſe Gallicane, ſoient entierement obſeruéz & gardez, & que le conſentement vniuerſel du Clergé y interuienne ſans fraude ny cõtrainte, & qu'à ceſte fin leur ſoit permis eux aſſembler, & que le tout ce face auec les ſolemnitéz requiſes ſoubz le bon plaiſir & authorité du Pape. Et en ce cas, & non autrement, leſdicts Eccleſiaſtiques, comme vrays diſpẽſateurs, & legitimes adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, ferõt tel ſecours à ſadicte Maieſté ſur ce peu de bien qui leur reſte de tant de ſubuentions, alienations, pertes & dõmages paſſez, qu'elle aura iuſte occaſion de ſ'ẽ cõtenter, au cas que les deniers ſoiẽt par eux ſeuls adminiſtrez & employez, ou par leurs commis & deputez, pour obuier

à vne infinité de fraudes & abus manifestes, appellants Dieu en tesmoing, & protestans que quelque consentement expres ou tacite, qu'on pourroit presumer, auoir par aucuns de nous cy deuant esté faict & prestè au contraire, n'entendons que cela nous porte, ny à noz droictz & libertez aucun preiudice à l'aduenir, ne qu'il nous en puisse estre rien recherché ou imputé declarãt que ç'a esté sans nostre legitime cõsentement, & à nostre tresgrand regret & desplaisir.

Aussi auons arresté, & ainsi l'auons promis & iuré, le promettõs & iurons, de soufrir toutes peines, voire la mort, plustost, que d'endurer à l'aduenir, que par tels sinistres moyens & mauuais conseil, l'heritage de Dieu soit dissipé ou vẽdu au grand scãdale & mespris de ce Royaume, iadis tant florissãt, & lequel n'a prosperé & ne pourroit se remettre en sa premiere splendeur, tant & si longuement que tels pernicieux conseils & effects auront lieu. Nous asseurans que Dieu qui est iuge de noz bõnes & saincte intentions, & qui nous a dõné ceste inspiration & bonne volonté, prendra nostre cause en main, & fauorisera vne si saincte resolution. Et à ces fins seront suppliez Messeigneurs les Cardinaux, & tous autres Prelats, se trouuans pour l'aduenir

en court, ne preſter aucun conſentement à aucunes leuées ou charges ſur le Clergé, ſoit par forme de decime, ou autre ſubuẽtiõ ſur les fruicts deſdits benefices, ou par ventes & alienations du domaine de l'Egliſe, ou autres impoſitions quelconques, à peine de nullité, & d'eſtre deſauoüez, cõme des à preſent deſauouënt tous cõſentemẽts, accords, trãſactions, & autres choſes quelconques qui pourroient eſtre faictes à la foulle, charge & preiudice du Clergé, voulãs que celuy d'étre nous, ou autre Eccleſiaſticque, de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, qui viendra au contraire de ce que deſſus, directemẽt ou indirectemẽt, ſoit tenu pour ennemy de Dieu, & de l'Egliſe, deſerteur de ſon eſtat, ſacrilege & incapable de tous benefices, hõneurs, prerogatiues, & libertez Eccleſiaſtiques, & indigne de toute communion & ſepulture. Et pour plaine & entiere force, vertu & valleur de la preſente ordõnance, & proteſtation, l'auõs ſignée de noz mains, fait ſigner & retenir par les Secretaires de noſtre aſſemblée de l'Eſtat Eccleſiaſtique, pour y auoir recours, & par eux en eſtre deliuré copie, quand & à qui il appartiendra & beſoing ſera. Faict à Blois, les iours & an que deſſus. Et eſt ſignée la minute des preſẽtes. Charles Cardinal de Bourbon. Loïs Car-

dinal de Guiſe. Loïs Cardinal D'eſte. P. d'Eſpinat Archeueſque de Liõ. A. Preuoſt Arche. de Bordeaux. G. Dauanſon Arche. d'Ambrum. P. de Villars Arch. de Vienne. Iean Eueſque & duc de Laon. D'oraiſon Eueſque de Caſtres. Pelleué E. de Pamies. Ruſé E. d'Angers. Arnauld E. de Bazas. Alexandre E. de S. Papoul. Eſt. de Senectaire E. de Clermont. D'aillibeuſt E. d'Autun. Rolant de Neufuille E. de Laon. G. le blãc E. de Tholõ. Iehan de Miguen E. de Digne Caualezay E. de Niſmes. Aymar Enuequin E. de Rennes. F. Thomé E. de S. Malo. le Geneuois pour L'angres A. Rougecey pour Chaalon en Bourgoigne. René de Mauluy Prieur de S. Loup & treſorier de S. Brieux pour Bretaigne M. de Martinbous Chancellier de l'Egliſe de Roën. Deſplangues Doyen de S. Quentin, pour vermiẽdois. La Saycete pour Poictou. Preuoſt pour Poictou. Guebert Penitentier D'Eureux. Le Iardinier deputé d'Alençon Debretz pour Senlis Abbé de la victoire. Claude Rãguel pour Valẽce. Brunel pour Bouloigne. De bourdon Chantre dandely & Gyſers. L. Guitard Doyen deputé de Sainctonge Chanlen pour Peronne, Mondidier & Roye. P. Cyber de vaguel Abbé de Pontaux. L. dean pour Clermont en Beauuezin. G. de Taix pour Troyes. Du

haiel Chantre pour le Clergé de Baieulx. Morſuis pour Prouins. Verbis pour eſleu du Clergé de ſaincte Flour au haut Pays d'Auuergne. Richier deputé de Rheines. P. de Vielle deputé du Mans. S. Bellot deputé dudict Mans. Iacques de Faiz Abbé de S. Pierre pour le D'auphiné F. Deſmolins, pour Blois. A. Regourt pour Cahors. L. de Vaux de Puiffillon pour Limoges. Penot pour Limoges. F. Arnauld pour Perigueux & Sarlat. Anth. Samanche pour Nantes & Mantone. L. de S. Gilles & de Porphir. deputé de Conſtantin de Fontereau du bellay deputé pour la prouince d'Auch. M. de la Vin. pour le balliage de Caën L. Royer pour Auxerre. Momõt pour Nemours. Pigier pour Montfort Lamaury. Paulet pour le Dioceſe de Neuers. M. Augiſbouſt pour Dreux. A. Nicolas deputé pour Niſmes. Debardi pour Nantes. Marnaſſe pour Lion. Hartelou Abbé de L'eſtore deputé de Mende. Muſſet deputé d'Orleans. Dabarne Archidiacre d'Angers. Alain du Pourpris Archidiacre de Rouën. Iobart pour la Montagne Piguer Doyen de Melung. Delchenot pour Meaux. Loys de la Greſſille, Pour le Clergé du Dioceſe de Luſſon, & autres. Et plus bas ſigné & eſcrit par l'ordonnance de meſdicts ſieurs L'Anguillier & Borenet Secretaires.

EN TESMOING DE CE ILS ont tous cy apres signé.

P, Depinac Arch.de Lyon.
A.Preuoſt.Arch.de Bourdeaux.
A.Canigiani.Arch. d'Aix.
Deſcars Eu.Duc de Langres.
N.Langelier.Eu. de S. Brieu.
F.Ragueneau. E. de Marſeille.
A.De. Pontac E. de Bazas.
R.Caualeſt.E. de Niſmes.
Coſme E.de Chalons.
P.De.Villars E.de Mirepois.
Aug.le Cirier E.d'Auranches.
Ge.de S. Belin. E. de Poictiers.
A. Sorbin.Eu. de Neuers.
Cl. d'Angennes E. Conte de Noyon.
Boucherat.Abbé de Ciſteaux.
Anne de Giury Abbé de S. Benigne.
De.Billy.Abbé de S.Vincent.
Iacques du Fay Abbé de S. Pierre.
G. le Geneuois Doyen de Langres, &
T. du Laur chantre de Rodez promoteurs de l'aſſemblée.
Cl.Arnoul Doyen de Sens.
G. de Taix. Abbé de Baſſefontaine Doyen de Troyes.
A. Deſplanques Doyen de S. Quentin.
M.de Martimboſc Chanoi.& chancelier de Rouen

R. Charpentier. Archidia. de Blois.
de Chaugnac chantre. de Roüan.
De. Lallier.
Aymini Pr. de Monoſque.
Mauguin. Abbé de Clermont.
B. Gilles primicier d'Arles.
Cl. Moyſſant Doyen de Prouins.
Bellanger chanoi. Daix.
Gallant deputé chanoine de Tours.
M. Finet deputé de Tours.
Marnas chanoine de S. Iuſt. de Lyon.
De. Baudouyn. chanoine de Xainctes.
I. Ergo chanoine de Vienne.
Danglade. chan. & ouurier de Bazas. deputé d'Aux.
Du Barry chan. d'Aux.
Bertrand.
M. de la Bigne Scholaſt. Baiocen.
De. Puyzilhon Preuoſt de S. Marcial de Limoges.
P. de Benoiſt chanoine de S. Eſtiene de Tholoze.
De Hanſsy Arch. de Lectore.
Legot.
De. Montault chanoine de Viuies.
Curthet Curé de Vienne.
N. de Briroy Arch. de Beanloret.
G. Cheualier Abbé de Trizay.
Sibert Archidia. de Chaalons.
I. Bonneffos deputé de Narbonne Doyen de Monreal.

Paulet Archidiachre de Neuers.
Tiffault deputé & chanoine de S. Seruin de Tholoze.
Poncet Prieur de l'Egliſe de Sales de Bourges.
Paulo d'Almeran ſoubz Prieur de Monmaour.
R. de Maurin Treſo. & Chano. de S. Brieu.
I. Prieur chantre & chanoine de Meaux.
I. Benoiſt chanoine de S. André.

Ainſi ſignéz ſans preiudice de leurs Renc & grade

Par ordonnance de Ladicte Aſſemblée.
Arnauld Secret. Paulet Secret.

Newberry Library, Chicago